



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.182/4
du 25 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon'

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

2.1. L'alinéa 6 du préambule vise l'avis du Comité de gestion de l'Agence pour une vie de qualité, donné le 26 septembre 2013.

2.2. Il ressort des explications fournies par la déléguée du ministre que l'avis, bien que datant du 26 septembre 2013, porterait sur le projet actuel. Aucun élément du dossier ne permet cependant d'étayer cette affirmation. Il semble qu'au contraire, cet avis porte sur les dispositions telles qu'insérées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées' (ci-après : « le Code réglementaire »).

2.3. Par ailleurs, l'avis du 26 septembre 2013 a été rendu par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH). S'il est vrai que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (ci-après « l'Agence ») a

¹ Voir l'avis 58.411/4 donné le 30 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 18 février 2016 'insérant, dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux Centres de coordination des soins et de l'aide à domicile' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 368/1, pp. 6-7) ; l'avis 58.489/4 donné le 14 décembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 'abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008' et l'avis 58.851/4 donné le 15 février 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 'portant exécution des articles 418/3 à 418/14 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatifs à la reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé'.

repris l'ensemble des droits et obligations de l'AWHIP en vertu de l'article 2, § 2, du CWASS, il n'en reste pas moins que le présent projet doit être adopté en respectant les consultations prévues actuellement par le CWASS.

Ainsi :

– il ressort de l'article 283, alinéa 7 ², du CWASS que :

« Le Gouvernement détermine, après avis du Comité de branche 'Handicap', les normes d'infrastructures et les normes de fonctionnement auxquelles doivent répondre les services et institutions visés au second alinéa ».

– aux termes de l'article 285 ³ du CWASS, les normes d'infrastructures et de fonctionnement sont définies comme suit :

« Tout service, centre ou institution doit répondre aux normes d'infrastructures et aux normes de fonctionnement arrêtées par le Gouvernement sur proposition du comité de la branche 'Handicap'. Ces normes sont fixées de façon distincte pour chaque type de service et d'institution et portent notamment sur :

1° l'infrastructure matérielle ;

2° l'organisation et le fonctionnement ;

3° le nombre et le niveau de qualification du personnel ;

4° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir par le service ou le centre ;

5° la politique d'admission, d'accueil, le suivi des plaintes, y compris les relations financières avec les personnes handicapées, la gestion des biens et des fonds des personnes handicapées ».

En tant que le projet fixe, notamment, les conditions d'agrément des services d'accueil de jour reprenant des normes d'infrastructures et de fonctionnement au sens de l'article 285 du CWASS, il est requis, pour assurer la mise en œuvre de cette disposition, que le Comité de branche « Handicap » formule, sur ces aspects du projet, une proposition.

Dès lors que la composition du Comité de branche « Handicap », fixée par l'article 18 du CWASS, est distincte de celle du Comité de gestion de l'AWIPH telle que déterminée par l'article 290 du CWASS avant son abrogation par le décret du 3 décembre 2015 intervenue le 1^{er} janvier 2016, l'avis du comité de gestion de l'AWIPH ne peut être assimilé à une « proposition » du Comité de branche « Handicap ».

² Tel que modifié par l'article 128, 3°, du décret de la Région wallonne du 3 décembre 2015 'relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles' (ci-après « le décret du 3 décembre 2015 »), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³ Tel que modifié par l'article 130 du décret de la Région wallonne du 3 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, aurait-il encore porté sur le texte à l'examen, l'avis du 26 septembre 2013 ne permet pas de satisfaire à la formalité prévue par l'article 285 du CWASS. L'auteur du projet veillera à l'accomplissement correct de la formalité.

2.4. Si, pour des raisons de communication, il a été jugé utile de recourir à une nouvelle dénomination, à savoir celle de « L'Agence pour une vie de qualité » (AVIQ), il n'en demeure pas moins que dans tous les textes décrets et réglementaires ainsi que dans les préambules de ces derniers, la seule dénomination juridique correcte est celle figurant à l'article 2, § 1^{er}, du CWASS.

3. De même, l'avis de la Commission wallonne des personnes handicapées n'est plus pertinent dès lors que celle-ci a également été supprimée suite à la mise en place de l'Agence. Sa composition, fixée par l'article 6 du Code réglementaire, diffère également de celle du Comité de branche « Handicap ».

L'article 17, § 4, du Code réglementaire sur la base duquel la Commission wallonne des personnes handicapées fonde sa compétence a, d'ailleurs, été abrogé par le décret du 3 décembre 2015.

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', entré en vigueur le 25 mars 2016, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera modifié en conséquence.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans de très nombreuses dispositions, le projet mentionne le « Ministre qui a la politique des Personnes handicapées dans ses attributions ». Compte tenu de la définition donnée par l'article 365, 2°, du Code réglementaire⁴, ces termes seront systématiquement remplacés par le seul terme de « Ministre ».

⁴ Cet article fait partie des dispositions générales applicables au livre V « intégrations des personnes handicapées » et est, dès lors, applicable au titre XI modifié par le projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon ».

La même observation vaut pour la suite du projet.

2. Le préambule sera complété en fonction du bon accomplissement des formalités préalables rappelées ci-dessus⁵.

DISPOSITIF

Articles 2 à 10

Dès lors que les services d'accueil de jour pour jeunes sont désormais réglés par le sous-titre 2 en projet, l'auteur du projet devrait s'assurer que toutes les dispositions qui devraient en conséquence être modifiées, le soient.

À titre d'exemples,

– à l'article 1265 du Code réglementaire, la référence aux services d'accueil de jour pour jeunes scolarisés doit être supprimée ;

– à l'article 1221, alinéa 2, 5°, du Code réglementaire, le terme « ou » doit être remplacé par le terme « et », dès lors que le sous-titre 1^{er} ne portera plus que sur des solutions d'accueil et d'hébergement pour les jeunes.

Article 11

Article 1314/1 en projet

1. Au 1°, il convient de faire référence à l'article 283, 6°, le 7° concernant « les services résidentiels ».

2. De l'accord de la déléguée du ministre, la définition de la notion « d'adulte » telle qu'elle est donnée par l'article 1314/1, 3°, en projet doit être alignée sur la définition donnée par l'article 1192, alinéa 1^{er}, 3°, du Code réglementaire.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 23, 23.1, 27, 29 et 34.

Articles 1314/2 et 1314/3 en projet

Tant l'article 1314/3 (service d'accueil spécialisé pour jeunes), que l'article 1314/4 (service d'accueil de jour pour adultes) visent, complémentirement à une intégration scolaire ou sociale, une intégration culturelle. Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, et de l'accord de la déléguée du ministre, il convient de modifier l'article 1314/2 en projet qui définit de manière générale la notion d'« accueil de jour », afin d'également viser l'intégration culturelle.

Article 1314/4 en projet

La section de législation se demande pourquoi l'auteur du texte n'utilise pas l'expression « accueil de jour », dont l'article 1314/2 en projet donne une définition valable tant pour les jeunes que pour les adultes, alors qu'il le fait à l'article 1314/3 en projet.

Article 1314/5 en projet

1. Cette disposition précise que le directeur du service doit disposer d'un extrait de casier judiciaire « exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction et criminelles ». Compte tenu de la distinction établie par l'article 1^{er} du Code pénal entre les peines correctionnelles renvoyant à un délit et les peines criminelles renvoyant à un crime, la conjonction « et » doit être remplacée par la conjonction « ou ». Il s'agit d'ailleurs de la formulation retenue par l'article 1314/30, alinéa 5, en projet.

2. Aux 5° et 6°, les formules « telle que visé à l'article ... » sont inutiles car l'usage des définitions est précisément destiné à alléger la lecture du texte réglementaire. Elles seront donc omises.

Cette observation vaut pour l'ensemble du texte.

Article 1314/6 en projet

Comme le précisait déjà l'avis 55.579/4⁶ de la section de législation concernant une disposition similaire, l'article 1314/6 en projet est inutile compte tenu de l'existence de l'article 471 qui relève du titre VI « Conditions générale d'agrément des services » du Code réglementaire et qui s'applique, entre autres, aux services d'accueil de jour des personnes handicapées.

⁶ Voir l'avis 55.579/4 donné le 26 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées'.

Article 1314/14 en projet

1. Comme le relevait déjà l'avis 55.579/4 concernant une disposition similaire, l'auteur du projet veillera à définir les différents documents pouvant être réclamés dans le cadre de l'appréciation d'une demande de modification d'agrément en garantissant la cohérence avec ce que prescrit l'article 1314/5 en projet relatif aux premières demandes d'agrément.

2. Dans un souci de sécurité juridique et compte tenu de l'obligation de l'administration d'agir dans un délai raisonnable, l'auteur du projet est invité à préciser le délai dans lequel l'agence est tenue d'adresser au demandeur un accusé de réception, une fois le dossier complet.

Article 1314/15 en projet

À l'alinéa 1^{er}, il ne convient pas d'utiliser les mots « d'approbation par le Ministre ». Le texte sera adapté en conséquence.

Articles 1314/17 et 1314/33 en projet

1. La matière du droit du travail en ce compris celle de la concertation sociale relève, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de la compétence de l'autorité fédérale. Il n'appartient dès lors pas à l'auteur du projet de confier des missions au conseil d'entreprise, à son défaut au comité pour la prévention et la protection au travail et à son défaut à la délégation syndicale.

L'article 1314/17, alinéa 5, en projet sera omis.

La même observation vaut pour l'article 1314/30, alinéa 1^{er}, 7°, en projet.

2. Pour les mêmes raisons, l'article 1314/33 en projet sera également omis, et ce d'autant que les modalités de tenue du registre (général et spécial) du personnel sont déjà réglées dans l'arrêté royal du 8 août 1980 'relatif à la tenue des documents sociaux' tant quant aux employeurs soumis à l'obligation de tenue du registre que quant à ceux qui en sont exceptés.

Article 1314/30 en projet

L'alinéa 5 semble un doublon de l'article 1314/5, 5°, en projet ; il est inutile et sera omis.

Article 1314/36 en projet

Comme le relevait déjà la section de législation dans son avis 55.579/4 concernant une disposition similaire, à la fin de l'article 1314/36 en projet, il y a lieu d'ajouter les termes « pour éviter les incendies et précisant la capacité d'accueil des infrastructures », afin d'aligner la terminologie utilisée sur celle de l'article 1314/5, 7°.

Article 1314/50 en projet

Conformément à l'article 1314/7, c'est désormais le Ministre qui a la politique des Personnes handicapées dans ses attributions qui adopte la décision d'agrément. Il ressort de l'article 1314/8 en projet que la décision d'agrément mentionne, notamment, l'objectif point que doit atteindre le service.

La section de législation n'aperçoit pas comment l'article 1314/50 en projet, qui prévoit que « l'Agence attribue aux services d'accueil de jour un objectif point à atteindre sur une période d'observation de 3 ans », s'articule avec ces dispositions.

De l'accord de la déléguée du ministre, le dispositif sera clarifié à cet égard.

Article 1314/68 en projet

Cette disposition doit se référer à l'article 1314/67 et non à l'article 1314/68 en projet.

Article 1314/82 en projet

Au paragraphe 3, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier pourquoi « [e]n cas de création d'un service, l'ancienneté de départ est déterminé forfaitairement à dix ans » alors que les services existants ne bénéficient pas d'une telle règle.

Article 1314/86 en projet

Au paragraphe 5, il convient de se référer à l'article 1314/93.

Article 1314/89 en projet

Il va de soi que des pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure., celle-ci pouvant toujours être invoquée sans texte. L'alinéa 4 sera donc omis.

Article 1314/91 en projet

En vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' : « [t]oute subvention accordée par les communautés et régions énumérées à l'article 2 ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par une de ces communautés et régions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par elles sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée » ⁷.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, il est de règle dans un texte de nature réglementaire d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en les reproduisant, soit en les paraphrasant.

De telles mentions sont certes superflues, mais davantage que celui du double emploi, c'est le reproche de dénaturation de la norme qui doit être adressé à de telles pratiques. L'auteur du texte doit en effet rester dans la sphère de ses compétences. En reproduisant, même fidèlement, une disposition de force obligatoire supérieure, il agit comme s'il était compétent pour arrêter, donc aussi modifier la norme supérieure reproduite, celle-ci étant en quelque sorte rétrogradée dans la hiérarchie des normes ⁸.

Par conséquent, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet sera omis et l'alinéa 2 revu.

Article 1314/93 en projet

L'article 1314/93 règle le montant de la part contributive due par les personnes handicapées bénéficiant d'un service d'accueil.

⁷ Voir également l'article 65, alinéa 1^{er}, 5°, b, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80. Voir dans le même sens l'avis 50.467/2 donné le 9 novembre 2011 un avant-projet devenu le décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 488/1, pp.43-47) et l'avis 54.677/2 donné le 11 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 23 décembre 2013 'modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 581/1, pp.15-18).

1. En ce qui concerne les services d'accueil pour adultes, la part contributive des personnes en bénéficiant était initialement régie par l'article 1282 du Code réglementaire qui prévoyait, préalablement à son abrogation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, que :

« La part contributive prévue à l'article 1276 est fixée, en service d'accueil de jour pour adultes, à 5,13 euros par jour de présence pour les personnes handicapées âgées de moins de vingt et un ans et à 7,09 euros par jour de présence pour les personnes handicapées âgées de plus de vingt et un ans.

Pour autant qu'elle utilise le moyen de transport du service, la personne handicapée participe aux frais de transport à concurrence de 1,19 euros par jour ».

Suite à l'abrogation de cette disposition, le montant de la part contributive des personnes bénéficiant d'un service d'accueil de jour pour adultes est régi par l'article 1314/90 du Code réglementaire dont le projet entend reprendre le dispositif au sein de l'article 1314/93, 1°, en projet. Conformément à ces dispositions, le montant de la part contributive est de maximum 12,24 euros sans transport et de 16,32 euros avec transport.

Concrètement, les personnes bénéficiant d'un service d'accueil de jour pour adultes sont susceptible de voir leurs parts contributives augmenter de manière substantielle suite à l'adoption de l'actuel article 1314/90, dont la teneur est reprise par l'article 1314/93, 1°, en projet.

2. L'article 1314/93, 2°, en projet modifie le montant de la part contributive due par jour de présence par les personnes handicapées bénéficiant d'un service d'accueil de jour pour les jeunes.

Actuellement, l'article 1281 du Code réglementaire⁹ prévoit que le montant de cette part contributive est « déterminé sur la base des revenus annuels des personnes dont [le jeune handicapé] est fiscalement à charge », selon des paliers prévus par l'annexe 112 du Code réglementaire (entre 2,63 euros et 8,80 euros). La part contributive est également augmentée d'un montant forfaitaire (1,19 euros) fixé par l'article 1281, § 4, en cas d'utilisation des services de transport.

La réforme opérée par le projet a pour conséquence que la part contributive de la personne handicapée bénéficiant d'un service d'accueil pour jeunes est désormais forfaitaire (un maximum de 6,12 euros sans transport et 10,20 euros avec transport) et ne tient plus compte des revenus annuels des personnes dont le jeune handicapé est fiscalement à charge.

Concrètement, cela est susceptible d'entraîner une augmentation substantielle des parts contributives des personnes qui bénéficiaient jusqu'ici des premiers paliers prévus par l'annexe 112 du Code réglementaire.

⁹ Dont l'abrogation est prévue par l'article 9 du projet.

3. L'accès aux services d'accueil des personnes handicapées relève de l'aide sociale qui est garantie par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. L'effet de *standstill* qui s'attache à cette disposition interdit de réduire significativement la protection ou le niveau de protection qu'offrait auparavant la législation dans ce domaine, sans qu'existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général¹⁰.

Dans l'état actuel du dossier transmis à la section de législation, ces motifs ne sont en tout état de cause pas établis.

La section de législation attire par ailleurs l'attention de l'auteur du projet sur le fait que dans l'application du respect de *standstill* il est tenu compte du caractère vulnérable des destinataires de la mesure considérée. Pour les enfants, l'auteur du texte doit tenir compte également du prescrit de l'article 22bis, alinéa 3 de la Constitution selon lequel « [c]haque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement ».

Par conséquent, il appartient à l'auteur du projet d'invoquer les motifs d'intérêt général qui justifient selon lui une telle modification.

4.1. À côté des services d'accueil de jour, les personnes handicapées peuvent également être accueillies au sein de services résidentiels, qui sont régis par la sous-section 1^{re} du Titre XI.

4.2. En ce qui concerne les services résidentiels pour adultes, l'article 1279 du Code réglementaire prévoit que le bénéficiaire adulte « contribue en fonction de ses revenus au prix des journées de présence dans le service qui l'accueille ». Si le montant de la part contributive est en principe fixe, les articles 1279 et 1280 prévoient cependant que la part contributive peut être réduite dans l'hypothèse où les revenus de la personne handicapée ne suffiraient pas à couvrir celle-ci. Une réduction exceptionnelle est également possible. Ces dispositions ne sont pas modifiées par le projet.

4.3. En ce qui concerne les services résidentiels pour jeunes, l'article 1277 du Code réglementaire prévoit également que le montant de la part contributive est « déterminé sur la base des revenus annuels des personnes dont [le jeune handicapé] est fiscalement à charge ». Cette disposition n'est pas modifiée par le projet.

4.4. Invitée à justifier la différence de traitement au regard du principe d'égalité entre, d'une part, les personnes bénéficiant d'un service résidentiel pour lesquelles il est tenu compte des revenus de la personne handicapée ou de la personne qui en assume la charge et, d'autre part, les personnes handicapées bénéficiant d'un service d'accueil pour lesquelles ces revenus ne sont, en vertu du projet, pas pris en considération, la déléguée du ministre précise que le calcul de la part contributive pour les services résidentiels sera prochainement également revu afin d'être aligné sur le système prévu par le projet.

¹⁰ Voir notamment C.C., 17 mars 2016, n° 42/2016, B.13.1.

4.5. La coexistence de deux régimes aussi différents n'est pas admissible, même pour une période limitée.

5. Enfin, en ce qui concerne la part contributive des personnes handicapées « jeunes », la section de législation relève que l'article 1314/93, 2°, en projet entre en contradiction avec la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en vigueur en Belgique depuis le 15 janvier 1992. Celle-ci prévoit, en son article 23 :

« 1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

[...] »¹¹.

Par conséquent, le dispositif doit être revu afin que la part contributive de l'enfant handicapé soit calculée compte tenu des ressources financières de leurs parents à qui l'enfant est confié.

6. Au paragraphe 2, alinéa 2, l'auteur du texte utilise le substantif « aval » dans l'expression « recevoir l'aval de ».

Ce substantif « aval » est ici utilisé improprement.

En effet, selon Gérard CORNU¹², l'aval est un « cautionnement cambiaire d'une dette cambiaire en vertu duquel le donneur d'aval (avaliseur ou avaliste) s'engage à payer le

¹¹ Dans le même ordre d'idée, l'article 26 de la Convention prévoit que :

« 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom ».

¹² G. CORNU (Association Henri CAPITANT), Vocabulaire juridique, 10^e éd., Paris, PUF, 2014, v° « aval ».

montant de l'effet de commerce en cas de défaillance de tel signataire déterminé (nommé avalisé) ».

Le sens de la disposition ne peut être que recevoir l'accord de la personne ou de son représentant légal. La disposition doit être revue en ce sens.

Article 12

À l'article 1394/2 en projet, telle que la disposition est libellée, les références sont inexactes.

L'article en projet doit être autrement rédigé.

Article 13

À l'article 1394/6 en projet, les références aux articles 126 et 1314/53 sont erronées. Le texte sera revu.

Article 14

Les annexes visées par cette disposition sont à remplacer par de nouvelles. L'abrogation implicite de parties d'annexes ne se conçoit pas.

Article 19

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux actes administratifs que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services publics et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises. La rétroactivité ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

Tel n'est en tout cas pas le cas des dispositions qui marquent un recul par l'apport à des aides existantes.

Article 20

L'exécutoire est mal rédigé¹³. La formule de signature et les visas des trois annexes¹⁴ seront corrigés de la même manière.

Annexes

1. L'intitulé de l'annexe 114/5 doit viser l'article 1314/82, § 4 et 1314/84 du Code réglementaire au lieu des articles 1314/84, § 4 et 1314/86 du même code.
2. L'intitulé de l'annexe 114/6 doit viser l'article 1314/91, § 2, du Code réglementaire au lieu de l'article 1314/93, § 2 du même code.

OBSERVATION FINALE

L'auteur du texte reverra les phrase liminaires afin d'y mentionner la nature des modifications antérieurement apportées aux dispositions à nouveau modifiées par le projet car il s'agit d'identifier l'état du texte au moment de sa modification dans un souci de sécurité juridique¹⁵. Par contre, dans ces phrases liminaires, il ne faut pas mentionner l'article qui procéda à cette modification.

À titre d'exemple, les articles 1195, 1232 et 1284 du Code réglementaire n'ont pas été modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 mais remplacés par cet arrêté.

L'article 13 appelle une observation similaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.

¹⁴ *Ibid.*, recommandations n°s 171 à 174, spécialement n° 172, e) et formule F 4-8-2.

¹⁵ *Ibid.*, recommandation n° 113 et formules F 4-2-11 et sv.